

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.269/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 24 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 3 décembre 2001 l'avis suivant :

Observation générale

Selon la déléguée du ministre, les dispositions en projet s'appliqueront également à l'enseignement subventionné par le biais des conditions d'octroi des subventions visées aux articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Toutefois, s'agissant des dispositions du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, l'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que son article 1^{er}, § 3, énonce de manière limitative les articles de ce décret qui sont applicables aux membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés. Or, le chapitre III et, partant, l'article 12bis en projet, n'y sont pas visés. Cette ambiguïté doit être levée par une modification de l'article 1^{er}, § 3, précité.

Observations particulières

Examen du projet

Dispositif

Article 4

La phrase liminaire de cette disposition en projet doit être rédigée comme suit :

"Art. 4. A l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots..." (la suite comme au projet).

Article 6

A la fin de cette disposition en projet, il convient d'insérer entre les mots "dépendant de ces établissements" et les mots "est abrogé", les mots "inséré par l'arrêté du 24 août 1992 et modifié par l'arrêté du 16 janvier 1995,"

.../...

Article 7

Mieux vaut écrire :

"Art. 7. A l'article 12bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du 16 janvier 1995, les mots "9, littera 22, et 9bis, alinéa 2," sont remplacés par les mots "et 9, littera 22,","."

Article 10

Mieux vaut écrire, à l'alinéa 1^{er} en projet :

"Art. 10. Par dérogation aux articles 12bis, 1°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, inséré par le présent décret, et 23, alinéa 4, du même décret, les membres du personnel..." (la suite comme au projet).

Observations finales de légistique

1. La division de l'avant-projet de décret en cinq chapitres ne se justifie pas. Mieux vaut regrouper les articles du projet sous deux chapitres, le premier intitulé "Chapitre premier - Dispositions modificatives" qui regroupera les articles 1^{er} à 7 du projet, et le second intitulé "Chapitre II - Dispositions transitoires et finales" qui regroupera les articles 8 à 13 du projet.
2. Seul "Article 1^{er}" s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent "Art. 2., Art. 3., ..."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS